

Québec, le 22 février 2006

Monsieur André Labbé  
Préfet  
Municipalité régionale de comté  
de Robert-Cliche  
111A, 107<sup>e</sup> Rue  
Beauceville (Québec) G5X 2P9

Monsieur le Préfet, *Labbé*

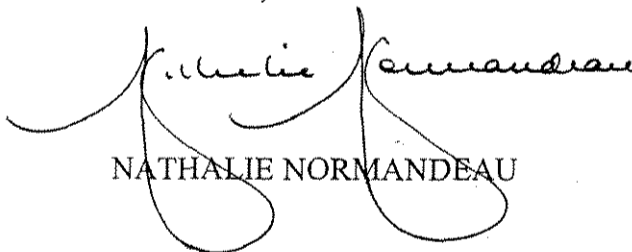
Le 30 novembre 2005, la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche a adopté le règlement N° 104-05 en vue de modifier son schéma d'aménagement.

Ce règlement prévoit une dérogation dans la zone inondable de grand courant (0-20 ans) de la rivière Chaudière, afin de permettre des travaux de réaménagement de la route 173, à l'intersection de la route du Golf, sur le territoire de la ville de Beauceville.

J'ai le plaisir de vous aviser que le règlement N° 104-05 respecte les orientations et les projets du gouvernement en matière d'aménagement du territoire. Par conséquent, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il entrera en vigueur le jour où le présent avis vous sera signifié.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,



NATHALIE NORMANDEAU

Bureau de la circonscription  
139, route 132 Ouest  
New Richmond (Québec) G0C 2B0  
Téléphone : (418) 392-4174  
Télécopieur : (418) 392-7387  
Sans frais : 1 800 490-3511

Québec  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3  
Téléphone : (418) 691-2050  
Télécopieur : (418) 643-1795  
Courriel : [ministre@mamr.gouv.qc.ca](mailto:ministre@mamr.gouv.qc.ca)  
[www.mamr.gouv.qc.ca](http://www.mamr.gouv.qc.ca)

Montréal  
800, rue du Square-Victoria  
C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1B7  
Téléphone : (514) 873-2622  
Télécopieur : (514) 873-2620

---

## **RÈGLEMENT 104-05**

### **Règlement visant à modifier le règlement 35-87 et ses amendements relatif au schéma d'aménagement du territoire de la MRC Robert-Cliche**

---

**ATTENDU QUE** le ministère des Transports du Québec a fait part de son intention de réaliser des travaux qui impliquent une intervention en zone inondable de la rivière Chaudière, telle que cartographiée en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau et intégrée au schéma d'aménagement de la MRC Robert-Cliche;

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier son schéma d'aménagement et de développement;

**ATTENDU QUE** le projet consiste en l'ajout de voies de virage et implique l'élargissement de la chaussée actuelle et le remblai du talus existant, localisé entre la route 173 et la voie ferrée du Québec Central, à proximité de la route du Golf à Beauceville;

**ATTENDU QUE** ledit projet vise à améliorer la sécurité des usagers de la route et qu'aucune solution de rechange raisonnable ne peut être identifiée;

**ATTENDU QUE** ledit projet fait partie des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation tel que spécifié à l'article 20, paragraphe b) du règlement de contrôle intérimaire 98-04 de la MRC Robert-Cliche;

**ATTENDU QU'**une telle dérogation n'est possible que suite à un amendement à être apporté au schéma d'aménagement de la MRC;

**ATTENDU QU'**une séance de consultation a eu lieu le 22 novembre 2005;

Sur la proposition de monsieur Henri Gagné, il est résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement 104-05 comme suit :

#### **Article 1 – Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toute fin que de droit.

#### **Article 2 - Dérogation accordée**

L'article 8 du document complémentaire est modifiée par l'ajout de l'article 8.8.6 comme suit :

##### **8.8.6 Dérogation accordée**

Malgré l'article 8.8, le projet ci-dessous décrit bénéficie d'une dérogation.

Le projet consiste en un réaménagement de la route 173 à l'intersection de la route du Golf, à Beauceville, et prévoit l'élargissement des remblais actuels à l'intérieur de la zone de récurrence 20 ans, sur une distance de 130 mètres, sur les lots originaires 59 et 62 du cadastre de la paroisse Saint-François. Le volume de remblayage est évalué à 372 mètres cubes. La superficie de l'intervention, sous la cote de 20 ans, est de l'ordre de 550 mètres carrés.

**Article 3 – Entrée en vigueur**


Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- Il est également résolu que le document indiquant à la Ville de Beauceville les modifications de concordance à apporter à sa réglementation d'urbanisme soit adopté;

Adopté à Beauceville, ce 30<sup>e</sup> jour de novembre 2005.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

  
\_\_\_\_\_  
André Labbé  
Préfet

  
\_\_\_\_\_  
Gilbert Caron  
Secrétaire-trésorier

---

**DOCUMENT INDIQUANT LES MODIFICATIONS QUE LA VILLE  
DE BEAUCEVILLE DOIT APPORTER À SA  
RÉGLEMENTATION D'URBANISME SUITE À LA  
MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC  
ROBERT-CLICHE (PROJET DE RÈGLEMENT 104-05)**

---

Suite à l'adoption d'un projet de modification au schéma d'aménagement, la MRC est tenue d'adopter un document indiquant la nature des modifications qu'une municipalité de son territoire devra apporter à sa réglementation d'urbanisme.

Suite à l'adoption du projet de règlement 104-05, la Ville de Beauceville doit modifier l'article 190 de son règlement 2004-139 (règlement de zonage) de façon à rendre celui-ci compatible au schéma d'aménagement.

Adopté à Beauceville  
Ce 8 mars 2006



Gilbert Caron  
Secrétaire-trésorier